Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-625-DE

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 625

SÉANCE du 6 OCTOBRE 2026

Présidence de Françoise ROSSIGNOL **Secrétaire : Madame Charline CAILLIEREZ**

Rapporteur : Charline CAILLIEREZ

Date de convocation : 28/09/2026
Date d'affichage : 07/10/2026

Étaient présents :
AUDEGOND Mickaël, BIGORNE Emilie, BIZART Denis, BLONDEL Michel, BOURGEOIS David, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CARTON Philippe, CONTART Betty, CUISINIER Christophe, DELATTRE Sébastien, DELFOLIE Christine, DELIGNE Jean-François, DISTINGUIN Jean-Marie, DUFAY Jean-Marie, DUFLOT Eric, FERRI Jean-Pierre, GLUSZAK Thierry, LALY Jean-François, LEDRU Daniel, LEMAIRE Patrick, LIBESSART Catherine, LOUIS Mathieu, MAURY Olivier, MOULIN Thierry, NOIRET Pierre-Olivier, QUIGNON Julien, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEAU Philippe, ROUSSEL Murielle, SEARLE Maureen, SEROUX Michel, TETU Harold, THIEBAUT Véronique, TOURNANT Bernard, VASSEUR Laurence, VERDET Jean-Louis.

Absents excusés / Pouvoirs :
CAPRON Nicolas donne pouvoir à CUISINIER Christophe, CAUWET Maryse, DE GUILBON DE RESNES Christophe pouvoir à ROSSINOL Françoise, DUPOND Cédric donne pouvoir à CONTART Betty, FREMY Elodie, JOVENIN François, LECAT André-Marie, POTEZ Roger donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ.

Nombre de membres en exercice : **49**
- Présents : 37
- Votants : 41
- Pouvoirs : 4

Vote :
- Pour : 41
- Contre : 0
- Abstention : 0

« EXECUTION PARTIELLE DE NOUVELLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2027 »

Madame Charline CAILLIEREZ expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 qui précise que dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-256203100-20261007-625-DE

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou 30 avril lors des années de renouvellement des conseils municipaux, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Suivant ces conditions, et notamment celles liées aux dépenses nouvelles d'investissement, notamment celles liées à la révision de notre SCoT, le comptable est en droit de payer les mandats émis dans les limites ci-dessous :

Chapitre	Crédits Ouverts 2026	Autorisation de dépenses 2027
20-Immobilisations incorporelles	**265 000 €**	**66 250 €**
21-Immobilisations corporelles	**306 636 €**	**76 659 €**
Total	**571 636 €**	**142 909 €**

Il vous est demandé, vu l'avis du bureau syndical en date du 23 septembre 2026, de bien vouloir approuver l'exécution partielle de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget 2027.

Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota

SCOT SCOTA DE L'ARRAGEOIS

Françoise ROSSIGNOL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.